

Votre régime, à votre façon

Sommaire de votre régime



ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIVE

NOM DE L'EMPLOYEUR

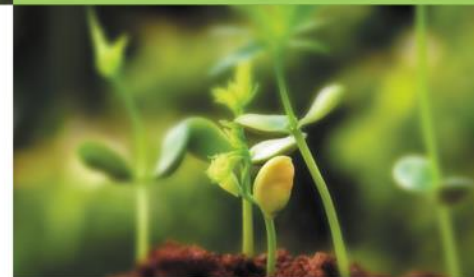
CAE inc.

NOM DU RÉGIME

Régime collectif d'épargne-retraite des employés de CAE inc.

NUMÉRO DE GROUPE

Pour connaître votre numéro de groupe, consultez la section supérieure du [site Web des avantages sociaux de CAE](#) pour plus d'information.



Desjardins
Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

Coopérer pour créer l'avenir

Les responsabilités de votre Promoteur de régime¹

- Choisir et évaluer le fournisseur de services externe.
- Enregistrer les documents exigés par l'autorité de réglementation des régimes de retraite.
- S'assurer que l'adhésion des employés respecte les exigences du régime.
- Fournir des renseignements sur les placements et des outils de prise de décision.
- Communiquer régulièrement avec vous.
- Offrir des options de placement suffisamment diversifiées pour répondre à vos besoins et évaluer ces options.
- Maintenir le régime et le fonds de retraite.
- Vérifier que toute cessation du régime ou de la participation respecte les exigences légales et les conditions du régime.

Vos responsabilités

- Utiliser les renseignements et les outils de prise de décision fournis par Desjardins et votre Promoteur de régime.
- Choisir vos options de placement et déterminer le montant de vos cotisations.
- Vérifier régulièrement si vos besoins et vos objectifs de retraite seront atteints.
- Fournir des renseignements exacts et à jour à Desjardins et à votre Promoteur de régime.
- Consulter un professionnel qualifié pour obtenir des conseils en matière de placement.

¹ Le « promoteur de régime » fait référence à votre employeur, votre conseil d'administration, votre association professionnelle, votre syndicat ou une combinaison de ces entités qui est responsable de votre régime de retraite collectif. Votre Promoteur de régime a délégué certaines responsabilités à Desjardins.

Votre employeur a choisi Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (Desjardins) pour l'administration quotidienne de votre régime. Pour en savoir plus, consultez votre compte sur notre site Web, au www.dsf.ca/participant, ou communiquez avec notre Centre de contact avec la clientèle, au 1 888 513-8665. Courriel : rentescollectives@dsf.ca. Télécopieur : 1 877 350-8555.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Dispositions du régime

(Pour de plus amples détails, consultez la rubrique « Renseignements supplémentaires sur votre REER ».)

Employés admissibles	Tous les employés.
Conditions d'admissibilité	Dès l'embauche
Participation	Facultative
Adhésion	<p>Pour adhérer au régime, vous devez remplir le formulaire d'adhésion électronique. Le formulaire d'adhésion électronique est disponible à l'adresse suivante : www.dsf.ca/participant. Cliquez sur le raccourci vers l'adhésion en ligne ou sur l'onglet Vos transactions, puis sur Adhérer à un régime.</p> <p>Le numéro d'employé Desjardins sera votre numéro d'employé CAE suivi des 3 derniers chiffres de votre numéro d'assurance sociale.</p>
Cotisations salariales	<p>Les cotisations que vous versez à votre REÉR sont à votre choix. Vous pouvez cotiser jusqu'à concurrence de votre plafond annuel établi conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).</p> <p>Votre régime vous permet aussi de verser des cotisations au nom de votre conjoint (marié ou de fait). Ces cotisations sont comprises dans votre plafond de cotisation établi par la Loi de l'impôt sur le revenu, et vous donnent aussi droit à des déductions d'impôt sur votre déclaration de revenus. Toutefois, veuillez noter qu'une fois qu'elles sont versées, les cotisations que vous faites au nom de votre conjoint lui appartiennent.</p>
Définition de « salaire »	Salaire de base.
Retrait des cotisations	<p>Vous pouvez faire des retraits en tout temps. Toutefois, si vous faites un retrait, vous devrez payer l'impôt et les frais applicables.</p> <p>Vous pouvez emprunter à même votre REER aux fins du Régime d'accèsion à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), selon les règles applicables à ces programmes et vous devrez payer les frais applicables.</p>
Directives de placement	C'est vous qui décidez comment investir vos cotisations.

Fonds par défaut	Si nous ne recevons pas de directives de placement de votre part, nous investirons les cotisations dans le fonds par défaut sélectionné par l'employeur : Portfeuille cycle de vie équilibré correspondant à l'âge de la retraite à 65 ans. Si votre date de naissance est manquante le fonds par défaut sera le portefeuille 70/30.
Transfert d'un autre régime	Les fonds investis dans le régime agréé d'un ancien employeur ou dans un autre REER peuvent être transférés directement dans ce REER. Les cotisations immobilisées de ces régimes conserveront leur immobilisation.

Frais liés au régime

<p>Frais</p>	<p>Frais de placement : Ces frais varient selon le gestionnaire de fonds, comme l'indique le document <i>Vos fonds de placement, à votre façon</i> fourni dans votre trousse d'adhésion au régime. Pour les connaître, vous pouvez aussi consulter notre site Web au www.dsf.ca/participant, sous Options de placement dans le menu Votre centre d'éducation, ou appeler notre Centre de contact avec la clientèle.</p> <p>Frais de gestion : Les frais de gestion représentent les frais liés à la gestion et à l'administration du régime et ils sont déduits de la valeur marchande des fonds. 0,265 %</p> <p>Frais pour un retrait en cours d'emploi</p> <p>Le premier retrait par année civile sera gratuit. Tous les retraits subséquents seront de 25 \$ chacun.</p> <p>Frais de duplicata reçu REER et feuillets fiscaux 10 \$</p> <p>Autres frais</p> <p>D'autres frais peuvent s'appliquer pour les demandes particulières ou exceptionnelles (ex. : duplicata, un relevé de cession de droits entre conjoints, etc.). Pour en savoir plus, communiquez avec notre Centre de contact avec la clientèle.</p>
---------------------	---

Renseignements supplémentaires sur votre REER

1. Objectif de votre régime

Le présent document offre un aperçu du régime de retraite collectif établi par votre promoteur de régime. L'objectif est de vous fournir les outils et les services qui vous aideront à atteindre vos objectifs de retraite. Vos cotisations et les revenus de placement qu'elles génèrent s'accumulent à l'abri de l'impôt, ce qui devrait vous permettre d'épargner davantage pour votre retraite.

2. Comment vos cotisations sont-elles versées?

Vous pouvez cotiser au moyen de retenues salariales, si le régime le permet, ou de dépôts dont vous fixez les montants. Vous pouvez faire ces dépôts par débits préautorisés, par un site de services bancaires en ligne ou par chèques à l'ordre de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Si vous cotisez au moyen de retenues salariales, vous pourriez avoir droit à des réductions d'impôt immédiates et ne pas devoir attendre au moment où vous produirez votre déclaration de revenus.

3. Combien pouvez-vous cotiser au cours d'une année d'imposition?

Au cours d'une année d'imposition, vous pouvez cotiser jusqu'au moins élevé des montants suivants :

- 18 % de votre revenu gagné de l'année précédente moins votre facteur d'équivalence du régime (FE) si applicable, ou
- le montant maximal de l'année en question établi selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Toutefois, si vous avez des cotisations inutilisées au cours des années précédentes, vous pourrez cotiser au-delà de ce maximum. Le montant de vos cotisations inutilisées est indiqué sur l'avis de cotisation que vous recevez en réponse à votre déclaration de revenus annuelle.

Vous pouvez déduire vos cotisations de votre revenu imposable lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. Pour connaître votre montant maximal de cotisations déductibles, reportez-vous à l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation que vous fournit chaque année l'Agence du revenu du Canada.

Les cotisations à votre REER peuvent être versées au cours de l'année civile visée par la déduction ou au cours des 60 jours qui suivent la fin de cette année civile. Les cotisations versées après la fin de l'année peuvent aussi être appliquées à l'année où elles sont versées.

4. Vos placements, à votre façon

Si vous avez besoin d'aide pour comprendre vos options de placement ou choisir celles qui vous conviennent, communiquez avec Desjardins. Nous vous encourageons aussi à consulter un conseiller en placement qualifié.

Vous pouvez modifier vos directives de placement en tout temps. Nous vous recommandons de revoir vos placements tous les ans ou chaque fois que survient un événement important dans votre vie, comme la naissance d'un enfant ou l'achat d'une maison.

Votre régime vous donne la possibilité de faire des transferts d'une option de placement à une autre. Dans ces cas, Desjardins ne prélève aucuns frais sur les transferts entre fonds. Un rajustement selon la valeur marchande peut toutefois être appliqué aux fonds garantis qui sont transférés ou rachetés avant leur échéance.

5. Vos bénéficiaires

Il vous incombe de désigner les bénéficiaires de votre REER. Il y a des avantages juridiques et fiscaux à le faire.

Si vous ne désignez aucun bénéficiaire, c'est votre succession qui recevra les prestations payables.

6. Congé autorisé

Si vous prenez un congé autorisé, consultez votre employeur pour savoir quels seront les effets sur vos cotisations.

7. Que se passe-t-il en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès?

Le tableau ci-dessous décrit les options qui vous sont offertes pour le traitement de votre épargne.

Vos options	Cessation d'emploi*	Départ à la retraite*	Décès
Transférer votre épargne dans un régime de pension agréé, si votre régime le permet.	✓		
Transférer votre épargne dans un REER individuel de Desjardins ou de toute autre institution.	✓	✓	
Recevoir au comptant les fonds accumulés, moins les retenues d'impôt (pour les fonds non immobilisés seulement).	✓	✓	Si vous avez désigné votre conjoint comme bénéficiaire, il pourra transférer la prestation de décès dans son REER.
Souscrire une rente.		✓	
Ouvrir un fonds enregistré de revenu de retraite, ou FERR.		✓	
Ouvrir un fonds de revenu viager, ou FRV (fonds immobilisés).		✓	

Définitions et notes supplémentaires

Rente

Vous pouvez utiliser votre REER pour souscrire une rente de retraite. Vos paiements de rente peuvent commencer en tout temps avant le dernier jour de l'année où vous atteignez 71 ans ou l'âge prévu par les lois applicables. Le montant de la rente que vous toucherez variera selon votre âge, la valeur accumulée des cotisations, les taux de souscription d'une rente en vigueur au moment de votre retraite et le type de rente que vous choisirez.

FERR – Fonds enregistré de revenu de retraite

Vous pouvez convertir votre REER en FERR en vous adressant à une compagnie d'assurance, à une société de fiducie ou à une banque. Vous devrez faire un retrait minimal chaque année. Vous pourrez aussi choisir de retirer en tout temps la totalité des fonds de votre FERR. Les fonds placés dans un FERR sont à l'abri de l'impôt, mais les montants retirés sont imposables dès leur réception.

FRV – Fonds de revenu viager (fonds immobilisés)

Un FRV est considéré comme un FERR aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cela signifie que vous devrez retirer chaque année un montant minimal correspondant au minimum prescrit pour les FERR. Votre retrait annuel sera toutefois limité par le montant maximal prescrit par la loi sur les pensions s'appliquant à votre FRV.

71 ans

La date limite à laquelle vous devez retirer votre épargne ou la transformer en revenus est le 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans ou l'âge prévu par les lois applicables.

Cotisations immobilisées

Vos cotisations immobilisées et tout revenu de placement qui ont été transférés d'un régime de pension agréé ne peuvent pas vous être versés au comptant. Ils ne peuvent qu'être transférés conformément aux lois applicables.

* Desjardins offre tous les produits dont vous pourriez avoir besoin si vous cessez votre participation à ce REER. Pour en savoir plus sur les formulaires à remplir, les frais et les restrictions applicables, appelez notre Centre de contact avec la clientèle.

D'autres options peuvent s'appliquer selon les lois provinciales.

8. Pouvez-vous céder vos prestations?

Les prestations de ce REER sont incessibles, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas les transférer à une autre personne et que l'épargne de votre régime de retraite collectif ne peut pas servir de garantie pour un prêt.

9. Garantie de rente

Selon le contrat qu'elle a conclu avec votre employeur, Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie vous garantit une rente annuelle minimale fondée sur la valeur de vos placements.

10. Difficultés financières

Sous réserve des lois applicables et du respect de certains critères, il est parfois possible de retirer une partie ou la totalité de vos actifs. Pour en savoir plus, communiquez avec notre Centre de contact avec la clientèle. Notez que certains frais peuvent s'appliquer.

11. Définition d'un époux

L'époux est la personne avec qui vous êtes légalement marié.

12. Définition d'un conjoint de fait

Aux fins de l'impôt, le conjoint de fait est une personne qui n'est pas votre époux, qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- sa relation avec vous a duré au moins 12 mois sans interruption. Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union;
- elle est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption;
- elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

13. Échec du mariage ou de l'union de fait

En cas d'échec du mariage ou de l'union de fait, il est possible d'obtenir le calcul des prestations accumulées pendant la relation conjugale en présentant une demande à notre Centre de contact avec la clientèle. Notez que certains frais peuvent s'appliquer.

14. Protection d'Assuris

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie est membre d'Assuris, une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance vie qui protège les assurés canadiens contre la perte de leurs prestations en cas de faillite d'une compagnie membre.

Pour connaître l'étendue de la protection d'Assuris, consultez le www.assuris.ca ou la brochure d'Assuris, que vous pouvez obtenir auprès de votre conseiller financier de Desjardins ou d'Assuris, à l'adresse info@assuris.ca ou au 1 800 361-8070.

15. Autres renseignements

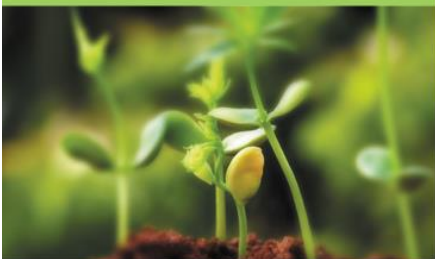
Le présent document est une description sommaire de votre régime et de ses règles. Pour obtenir d'autres renseignements sur le régime, communiquez avec le Centre de contact avec la clientèle de Desjardins, au 1 888 513-8665.

Ce document donne un aperçu de votre régime. Il ne crée ni ne donne aucun droit contractuel. Toutes les obligations et tous les droits relatifs aux prestations fournies par votre régime sont régis par les documents officiels du régime.

À propos de Desjardins Assurances

Desjardins Assurances propose, depuis plus d'un siècle, une gamme élargie de produits d'assurance vie, d'assurance santé et d'épargne-retraite, tant aux particuliers qu'aux groupes et aux entreprises. Desjardins Assurances veille à la sécurité financière de plus de cinq millions de Canadiens dans ses bureaux répartis d'un bout à l'autre du pays. Cette entreprise est l'une des cinq principales sociétés d'assurance vie au Canada. Elle fait partie du Mouvement Desjardins, premier groupe financier coopératif au pays.

ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIVE



Si vous avez besoin d'aide ou d'accompagnement, veuillez communiquer avec nous.

Téléphone : 1 888 513-8665
du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h (heure de l'Est)

Courriel : rentescollectives@dsf.ca

Pour consulter votre compte, aller à dsf.ca/participant.



Desjardins
Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

Coopérer pour créer l'avenir

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.